

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Amundi income opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X9I3

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 28,6% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social	☒ Ayant un objectif social
	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de l'exercice financier, le produit a continué à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement (INDEX AMUNDI RATING D ESG). La performance ESG du produit et de l'univers d'investissement ESG était évaluée en continu en comparant la performance moyenne de chaque titre à celle du secteur de son émetteur pour chacune des trois dimensions : environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement était un large univers de marché qui ne sélectionnait ni n'évaluait les titres sur la base de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il n'avait donc pas vocation à être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'avait été désigné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Amundi a développé sa propre méthodologie interne de notation ESG selon une approche best-in-class. La notation ESG est adaptée au secteur d'activité de l'entreprise et évalue ses

performances par rapport à celles de ses pairs. L'indicateur de durabilité correspond à la note ESG du produit comparée à celle de son univers d'investissement ESG. À la fin de la période, la note ESG moyenne pondérée du portefeuille s'élevait à 0,035 (D), contre 0,000 (D) pour l'univers d'investissement ESG.

La notation ESG d'Amundi va de A pour les entreprises les mieux notées à G pour les moins bien notées. Les titres figurant sur la liste d'exclusion obtiennent une note G. L'évaluation combine les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance. La dimension environnementale couvre notamment la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des ressources et la biodiversité. La dimension sociale évalue notamment le développement du capital humain et le respect des droits de l'homme. La dimension de gouvernance évalue la qualité de la gouvernance d'entreprise et la capacité à créer de la valeur à long terme.

La méthodologie comprend 38 critères génériques ou spécifiques au secteur. Leur pondération varie selon le secteur et tient compte de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation applicable à l'émetteur. Les notations ESG peuvent être exprimées sous la forme d'une note ESG globale ou séparément pour les facteurs environnementaux ou sociaux.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

À la fin de la période précédente, la note ESG moyenne pondérée du portefeuille s'élevait à 0,280 (D), contre 0 (D) pour l'univers d'investissement ESG.

Les investissements durables visaient des entreprises qui adoptaient de bonnes pratiques environnementales et sociales tout en évitant de fabriquer des produits ou de fournir des services nuisibles à l'environnement ou à la société. Pour être considérée comme contribuant à ces objectifs, une entreprise devait figurer parmi les meilleures performances de son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Selon la méthodologie ESG d'Amundi, cela correspondait à une notation A, B ou C sur une échelle allant de A à G.

Les facteurs environnementaux et sociaux pertinents étaient déterminés par secteur et devaient représenter chacun plus de 10 % de la note ESG globale pour être considérés comme importants. Dans le secteur de l'énergie, il s'agissait par exemple des émissions et de l'énergie, de la biodiversité et de la pollution, de la santé et de la sécurité, des communautés locales et des droits humains.

En outre, une entreprise ne devait pas présenter d'exposition significative à des activités incompatibles avec ces critères de durabilité, telles que le tabac, les armes, les jeux de hasard, le charbon, l'aviation, la production de viande, les engrais et pesticides ou la production de plastique à usage unique. Le caractère durable de l'investissement était évalué au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables visaient des entreprises qui adoptaient de bonnes pratiques environnementales et sociales tout en évitant de fabriquer des produits ou de fournir des services nuisibles à l'environnement ou à la société. Pour être considérée comme contribuant à ces objectifs, une entreprise devait figurer parmi les meilleures performances de son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Selon la méthodologie ESG d'Amundi, cela correspondait à une notation A, B ou C sur une échelle allant de A à G.

Les facteurs environnementaux et sociaux pertinents étaient déterminés par secteur et étaient considérés comme importants lorsqu'ils représentaient plus de 10 % de la note ESG globale. Dans le secteur de l'énergie, il s'agissait par exemple des émissions et de l'énergie, de la biodiversité et de la pollution, de la santé et de la sécurité, des communautés locales et des droits humains.

En outre, une entreprise ne devait pas présenter d'exposition significative à des activités incompatibles avec ces objectifs de durabilité, telles que le tabac, les armes, les jeux de hasard, le charbon, l'aviation, la production de viande, les engrais et pesticides ou les

plastiques à usage unique. Le caractère durable d'un investissement était évalué au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux (DNSH), Amundi applique deux filtres. Le premier repose sur les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PAI) du tableau I de l'annexe I des normes techniques réglementaires du SFDR, lorsque des données fiables sont disponibles. Des indicateurs tels que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont combinés à des seuils et règles spécifiques. Par exemple, l'intensité carbone d'une entreprise ne doit pas se situer dans le dernier décile de son secteur. La politique d'exclusion d'Amundi prend également en compte certaines PAI au moyen d'exclusions relatives aux armes controversées, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, au charbon et au tabac.

Le second filtre DNSH évalue la performance environnementale et sociale globale d'une entreprise par rapport à ses pairs sectoriels. Pour ne pas être considérée comme peu performante, l'entreprise doit obtenir une note au moins égale à E sur les dimensions environnementale et sociale selon la méthodologie de notation ESG d'Amundi.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte au moyen du premier filtre DNSH. Celui-ci reposait sur les indicateurs obligatoires des PAI figurant dans le tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288, lorsque des données fiables étaient disponibles. L'intensité en CO₂, pour les secteurs à forte intensité carbone, ne devait pas se situer dans le dernier décile du secteur. De même, la diversité du conseil d'administration ne devait pas se situer dans le dernier décile et l'entreprise ne devait pas faire l'objet de controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité ou à la pollution.

En outre, Amundi prenait en compte certaines PAI spécifiques au travers de sa politique d'exclusion, notamment concernant les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs sur la base des données disponibles auprès de fournisseurs de données externes. Il comprend notamment un critère relatif à « l'implication dans la communauté et aux droits humains », applicable à tous les secteurs, ainsi que des critères concernant les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail.

Amundi effectue également un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, notamment concernant d'éventuelles violations des droits humains. Lorsqu'une controverse est identifiée, les analystes évaluent la situation selon la méthodologie de notation propriétaire et déterminent les mesures à prendre. Les notes de controverse sont actualisées chaque trimestre afin de suivre leur évolution et les éventuelles mesures correctives.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.



Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le produit prenait en compte toutes les principales incidences négatives (PAI) obligatoires du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à sa stratégie. Amundi combinait à cette fin des politiques d'exclusion, l'intégration des facteurs ESG, l'engagement, le vote et la surveillance des controverses.

La politique d'exclusion comprenait des exclusions normatives et sectorielles couvrant certaines PAI. Amundi appliquait également des normes minimales d'intégration ESG, notamment l'exclusion des émetteurs notés G et la recherche d'une note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable. Les 38 critères de la méthodologie de notation ESG prenaient également en compte les principaux impacts sur les facteurs de durabilité.

Par ses activités d'engagement, Amundi cherchait à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales et sociales ainsi que leur impact, notamment sur les droits humains. La politique de vote tenait compte des enjeux ESG importants susceptibles d'influencer la création de valeur à long terme. Enfin, Amundi surveillait systématiquement les controverses à l'aide de données provenant de trois fournisseurs externes. Les controverses graves faisaient l'objet d'une analyse approfondie par les analystes ESG et d'un suivi périodique.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

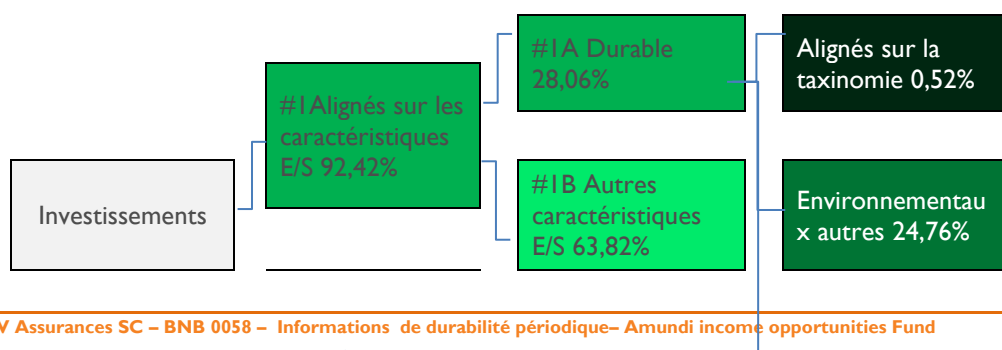
Investissements les plus importants	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
ABN AMRO BANK NV-CVA	Obligations financières	2,83%	Netherlands
US TSY 4% 07/30	Valeurs du Trésor	2,4%	États-Unis
PFIZER INC	Santé	2,32%	États-Unis
BANK OF AMERICA CORP	Obligations financières	2,29%	États-Unis
US TSY 4% 02/30	Valeurs du Trésor	2%	États-Unis

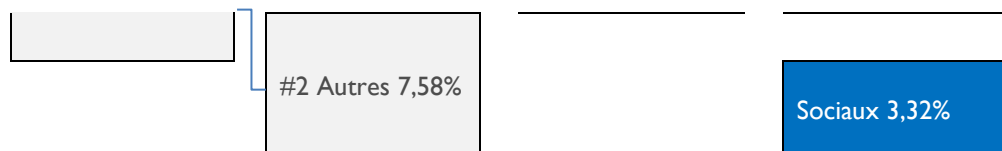
La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.





La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEUR	SOUS-SECTEUR	% D'ACTIFS
Autres	Autres	21,6%
Créances titrisées	Titres MBS émis par des agences	16,88%
Obligations financières	Banques	13,83%
Valeurs du Trésor	Valeurs du Trésor	7,75%
Obligations financières	Services financiers	3,6%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le fonds promouvait à la fois des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il ne se soit pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie européenne, 0,52 % des investissements étaient constitués d'investissements durables alignés sur celle-ci au cours de la période sous revue. Ces investissements contribuaient à l'objectif d'atténuation du changement climatique. L'alignement était évalué sur la base du chiffre d'affaires ou des revenus des entreprises et/ou des données relatives à l'utilisation du produit des obligations vertes. Le pourcentage d'alignement communiqué n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par un autre tiers.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☒ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

I Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0,54%	0,9%	0,18%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	99,46%	99,1%	99,82%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0,74%	1,23%	0,24%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	99,26%	98,77%	99,76%

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

Au 30 juin 2025, la part des investissements dans des activités transitoires s'élevait à 0,10 % et celle des investissements dans des activités habilitantes à 0,09 %. Le calcul reposait sur le chiffre d'affaires et/ou les données relatives à l'utilisation du produit des obligations vertes. L'alignement communiqué sur la taxinomie européenne n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par un autre tiers.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

À la fin de la période précédente, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie européenne s'élevait à 0,01 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie européenne s'élevait à 24,76 % à la fin de la période. Cela s'expliquait par le fait que certains émetteurs étaient considérés comme des investissements



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



durables au sens du SFDR, alors qu'une partie de leurs activités n'était pas alignée sur les critères de la taxonomie européenne ou que les données nécessaires à cette évaluation n'étaient pas encore disponibles.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion des investissements socialement durables s'élevait à 3,32 % à la fin de la période.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « N° 2 Autres » comprend les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille. Pour les obligations et actions sans notation ESG, des garanties environnementales et sociales minimales étaient appliquées au moyen d'un filtrage des émetteurs concernant les activités controversées définies dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cette catégorie pouvait également comprendre des titres sans notation ESG pour lesquels les données disponibles étaient insuffisantes pour évaluer leur contribution aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les indicateurs de durabilité étaient mis à disposition en permanence dans le système de gestion du portefeuille afin de permettre aux gestionnaires d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement. Ils étaient intégrés au dispositif de contrôle d'Amundi, avec un premier niveau de contrôle assuré par les équipes d'investissement et un second niveau assuré par les équipes Risque, qui surveillaient en permanence le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La politique d'investissement responsable d'Amundi prévoyait également une approche active en matière d'engagement avec les entreprises détenues en portefeuille. Ce dialogue visait à influencer et à suivre leurs pratiques et performances en matière de durabilité.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Ce produit ne dispose pas d'un indice de référence ESG.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Ce produit ne dispose pas d'un indice de référence ESG.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Ce produit ne dispose pas d'un indice de référence ESG.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Ce produit ne dispose pas d'un indice de référence ESG.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Ce produit ne dispose pas d'un indice de référence ESG.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.